

PROPOSITION DE STATUTS - COLLECTIF BOBIO

Article 1er : Dénomination

Sur la proposition de ses membres fondateurs, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « **Collectif Bobio** ».

Article 2 : Le siège social

Le siège social de l'association est à la mairie de Bobital. Il peut être transféré sur décision du Comité d'Animation.

Article 3 : Les objets de l'association

L'association a pour objectif de :

- X Tisser du lien social entre habitants, générations et associations
- X Entretenir et accompagner les dynamiques de projets
- X Favoriser l'expression, l'engagement citoyen et le vivre ensemble

Elle vise à rassembler toutes les personnes désireuses d'apporter leur aide, leur savoir-faire, leur temps et leurs idées, en proposant des temps de rencontres, des activités de loisirs et l'animation d'un espace de vie fédérateur.

Elle s'inscrit dans le développement durable et l'économie sociale et solidaire.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de sympathisants. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 6 : Les membres

Est membre de l'association, toute personne qui adhère à ses objectifs, respecte ses statuts et sa charte de fonctionnement, et est à jour de sa cotisation (dont le montant est fixé en Assemblée Générale.)

La cotisation permet d'assurer à ces membres une couverture en responsabilité civile de l'association lors de ses manifestations ou activités.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion ou par radiation prononcée par le **Comité d'Animation** pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre intéressé doit avoir été invité à s'expliquer. Il peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 8 : Conseil d'administration collégial ou Comité d'Animation.

La gouvernance de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial nommé **Comité d'Animation**.

Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il se réunit autant de fois que nécessaire au minimum 1 fois par an. Les décisions sont prises selon les modalités décrites plus bas. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu rédigé à tour de rôle par l'un des membres.

- Représentation

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le **Comité d'Animation**.

- Composition

Ses membres sont élus pour un an par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres volontaires. Il est composé au minimum de 3 membres. Tous les membres du **Comité d'Animation** sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élu est ainsi co-président de l'association.

Tout membre peut être candidat au **Comité d'Animation**. Pour cela, il doit déposer sa demande au **Comité d'Animation** qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'Assemblée Générale. Un candidat mineur peut se présenter à condition d'avoir au moins 16 ans et de bénéficier d'une autorisation parentale.

- Décisions

Le **Comité d'Animation** s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

Au quotidien, des groupes de travail ouverts et inter-dépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement des projets sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, validée par la présence ou la représentation d'au moins deux tiers de ses membres.

- Frais

Les membres du **Comité d'Animation** exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du **Comité d'Animation**, peuvent être remboursés sur justificatif.

- Pouvoir du Comité d'Animation

Le **Comité d'Animation** est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales :

- ☐ Il est responsable de la gestion financière.
- ☐ Le **Comité d'Animation** est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- ☐ Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- ☐ Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses membres.
- ☐ Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

- Justice

Le **Comité d'Animation** est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du **Comité d'Animation** en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Un salarié ne peut être membre du Comité d'Animation. Si un-e membre du Comité d'Animation est amené à exercer une activité salariée au sein de l'association Collectif Bobio, il devra démissionner du **Comité d'Animation**.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- ☐ Le montant des cotisations
- ☐ Les subventions éventuelles de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département, des Communes, des établissements publics et autres collectivités
- ☐ Le produit des manifestations et activités, dont la vente de produits collectés revalorisés, de services et prestations
- ☐ Et plus généralement toute autre ressource, subvention ou don qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur ni aux valeurs défendues par l'association.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est publique. Ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins trois mois d'ancienneté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité d'Animation ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. Les membres de l'association collégiale recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation et l'élection des membres du Comité d'Animation.

Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des deux tiers. Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Comité d'Animation ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, pour la

validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une 2ème Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Charte de l'association collégiale

La charte de l'association est co-établie par le Comité d'Animation et les membres de l'association qui la font approuver par une Assemblée Générale. Ce document précise divers points de fonctionnement de l'association et les engagements des participants. Le Comité d'Animation peut ensuite la modifier avec effet immédiat. Toute modification doit être notifiée aux adhérents qui disposent d'un délai de 15 jours pour exprimer leur désaccord.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérents et si elle a été inscrite à l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires.